

## CRÉDIT D'IMPÔT CESU

### Avance immédiate de crédit d'impôt dédié aux services à la personne

Vous êtes particulier employeur. Jusqu'à présent, les aides fiscales et sociales au titre du recours à des services à la personne vous sont versées en décalage.

À compter de ce mois de janvier 2022\*, vous pouvez bénéficier de l'avance immédiate de ces aides.

Cette possibilité est optionnelle, gratuite et entièrement dématérialisée.

Pour en bénéficier, il vous faut l'activer sur votre espace personnel du site : [Accueil - www.cesu.urssaf.fr](#)

Vous devez avoir préalablement souscrit au service «CESU +». Par la souscription au service «CESU +», vous autorisez que soit prélevé sur votre compte bancaire le montant de la rémunération de votre salarié qui le perçoit directement 3 jours après votre déclaration de ses heures sur son compte bancaire.

Le service «CESU +» peut être utilisé dans le cas de titres CESU préfinancés.

Votre salarié doit avoir préalablement enregistré ses coordonnées bancaires sur son compte CESU en ligne (rubrique CESU +/mes coordonnées bancaires).



Se rendre sur « Mon avantage fiscal », et « activer l'avance immédiate de crédit d'impôt ».

Vous pourrez dans un délai de 24 h bénéficier de l'avance immédiate de crédit d'impôt. Il vous suffira ensuite de déclarer les heures effectuées par votre salarié, 48 h après, l'Urssaf vous prélèvera le reste à charge soit 50 % du coût de l'emploi et votre salarié percevra son salaire dans un délai de 72 h à compter de votre déclaration.

N'hésitez pas à consulter le site de l'Urssaf : **Particuliers employeurs : à partir de janvier 2022, bénéficiez du nouveau service d'avance immédiate de crédit d'impôt - [www.cesu.urssaf.fr](#)**

Vous pourrez sur ce site accéder à un direct vous expliquant le dispositif le jeudi 20 janvier à 19 h ou consulter le replay par la suite.

Le dispositif d'avance immédiate est mis en place :

- En janvier 2022 pour les particuliers employeurs utilisateurs du service «Cesu+»
- En avril 2022 pour les services intermédiés : organismes mandataires, prestataires, plateformes
- En 2023 pour les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap
- À l'horizon 2024 pour la garde d'enfants

\* Une expérimentation ayant été lancée en septembre 2020 sur Paris et le Nord, vous êtes peut-être déjà utilisateur de cette nouvelle option.